

UNIVERSITE DE BORDEAUX

35, place Pey Berland

33000 BORDEAUX

Catégorie principale :

Services

n°2026-043

**Maintenance des équipements de simulation en santé de
marque VIRTAMED, SIMEDYS, LAERDAL et GAUMARD,
détenus par l'université de Bordeaux, y compris
fourniture de consommables et services associés.**

Forme : accord-cadre mixte

CCAG applicable : FCS

**Cahier des Clauses Particulières
de l'accord-cadre**

Valant

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
et Cahier des Clauses Techniques Particulières**

Table des matières

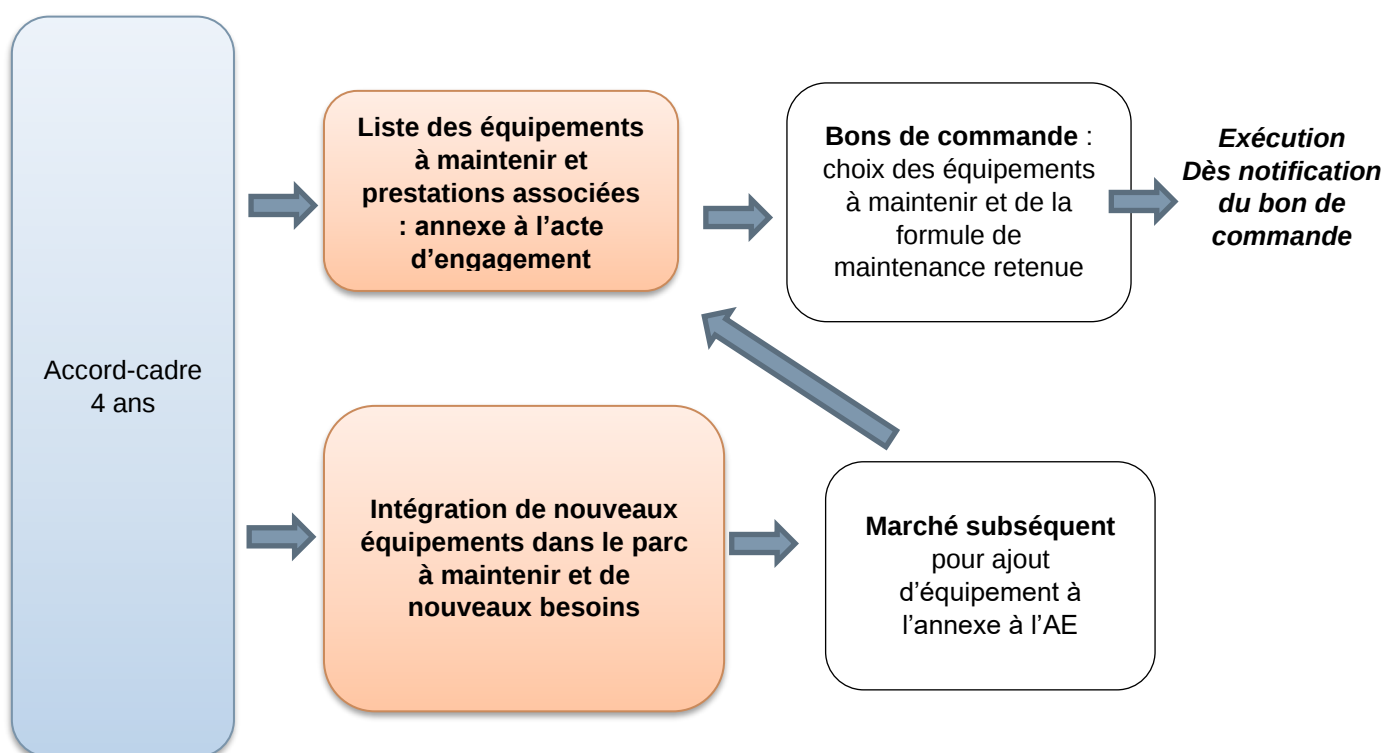
Article 1 - Objet de la consultation.....	4
Article 2 - Cadre général de la consultation	4
Article 3 - Clauses techniques générales	5
3.1 Plan de prévention	5
3.2 Etat du parc à maintenir	5
3.3 Etat du parc en début et fin de l'accord-cadre	5
3.4 Formules de maintenance.....	5
3.4.1 Maintenances en condition opérationnelle et à l'attachement.....	5
3.4.2 Maintenance évolutive	7
3.5 Hot line et assistance téléphonique	7
3.6 Délais d'exécution	7
3.6.1 Délai de prise en charge des demandes d'assistance (hotline / assistance téléphonique)	7
3.6.2 Délais d'exécution : MCO	7
3.6.3 Délais d'exécution : maintenance à l'attachement	7
3.7 Modalités d'exécution de la maintenance	8
3.7.1 Mise en œuvre de la maintenance préventive.....	8
3.7.2 Mise en œuvre de la maintenance corrective et pièces détachées	8
Article 4 - Clauses administratives	9
4.1 Documents contractuels.....	9
4.1.1 Pièces contractuelles particulières de l'accord-cadre.....	9
4.1.2 Pièces particulières des marchés subséquents	9
4.2 Formes	9
4.3 Durée.....	9
4.3.1 Marchés subséquents à la survenance du besoin	9
4.4 Allotissement et montant maximum	10
4.5 Livraisons complémentaires ou prestations similaires.....	10
4.6 Bons de commande	10
4.7 Modalités de consultation et de formalisme des marchés subséquents	11
4.7.1 Consultations	11
4.7.2 Offres	11
4.7.3 Formalisme des marchés subséquents	11
4.8 Vérification et admission	11
4.8.1 Vérifications	11
4.8.2 Admission	12
4.9 Prix	12

4.9.1	Contenu des prix.....	12
4.9.2	Forme des prix.....	13
4.9.3	Avance	13
4.9.4	Facturation	13
4.9.5	Régime des paiements	14
4.10	Pénalités liées au retard et au travail dissimulé.....	14
4.10.1	Non-respect des engagements contractuels.....	14
4.10.2	Travail dissimulé.....	15
4.11	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	15
4.12	Assurances.....	15
4.13	Propriété industrielle et intellectuelle	15
4.14	Exécution aux frais et risques du titulaire	16
4.15	Droit – langue - Monnaie.....	16
4.16	Confidentialité.....	16
4.17	Résiliation.....	16
4.18	Dérogations au CCAG-FCS	16

Article 1 - Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance des équipements de simulation en santé des marques **VIRTAMED**, **SIMEDYS**, **LAERDAL** et **GAUMARD** détenus par l'université de Bordeaux, après la fin de leur période de garantie, y compris la fourniture de consommables et les services associés.

Article 2 - Cadre général de la consultation



Le présent accord-cadre régit l'exécution des bons de commande et définit les termes généraux régissant la passation des marchés subséquents.

Les clauses techniques et administratives générales ci-dessous s'appliquent dans le silence des marchés subséquents.

Les marchés subséquents pourront y déroger à la marge ou les compléter, sauf lorsque les dérogations sont expressément interdites.

La prestation de maintenance peut donner lieu à :

- **L'émission de bons de commande** pour les prestations et fournitures listées à l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement,
- **La conclusion de marchés subséquent à la survenance du besoin** pour les prestations et fournitures non prévues en annexe à l'acte d'engagement.

L'annexe à l'acte d'engagement définit avec précision :

- Les équipements susceptibles d'être maintenus par le titulaire ainsi que leur localisation sur le ou les campus de l'université de Bordeaux situés en région Nouvelle Aquitaine ;

- Le type de maintenance susceptible d'être mise en œuvre selon les caractéristiques des appareils, de leur usage / niveau d'utilisation / ancienneté, etc., et qui en conséquence pourra varier chaque année pour un même équipement. Selon les cas, les prestations peuvent être réalisées dans le cadre :
 - ⇒ D'une formule forfaitaire de maintenance tous risques : le maintien en condition opérationnel (MCO),
 - ⇒ D'une formule de maintenance à l'attachement (à l'intervention),

Les marchés subséquents permettront de faire évoluer l'annexe à l'acte d'engagement en y intégrant de nouveaux équipements à maintenir ou des maintenances évolutives spécifiques.

Dès la notification du marché subséquent, les prestations objets du marché subséquent sont réputées incluses en annexe à l'AE de l'accord-cadre.

Les prestations effectivement à exécuter donneront obligatoirement lieu à la notification de bons de commande au titulaire.

Article 3 - Clauses techniques générales

3.1 Plan de prévention

Si un plan de prévention doit être établi par le titulaire avant début d'exécution, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992, **ce document devra impérativement être signé par les deux parties avant le début d'exécution du marché (avant le début des prestations).**

Il intégrera les contraintes et spécificités de l'établissement en relation avec les interventions réalisées par le titulaire, le prestataire contractant s'engageant à respecter et à faire respecter par ses personnels et sous-traitants éventuels préalablement agréés.

3.2 Etat du parc à maintenir

À l'expiration de leur période de garantie, les équipements de simulation en santé des marques **VIRTAMED, SIMEDYS, LAERDAL et GAUMARD** appartenant à l'Université de Bordeaux pourront être intégrés au parc des équipements à maintenir, en tant que de besoin.

Chaque bon de commande définira avec précision la liste des équipements à maintenir et la durée associée.

3.3 Etat du parc en début et fin de l'accord-cadre

Le titulaire est réputé connaître l'état des équipements lors de la prise en charge du contrat. Il s'engage à laisser en fin d'exécution du contrat les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur ancienneté et de leur niveau utilisation.

3.4 Formules de maintenance

3.4.1 Maintenances en condition opérationnelle et à l'attachement

Une formule de maintenance sera requise au titre des bons de commande ou des marchés subséquents :

1. **Le maintien en condition opérationnelle (MCO)**, doit permettre de maintenir les équipements et logiciels associés dans un état optimal de fonctionnement, sans interruption de nature à perturber le fonctionnement des services. A ce titre, seront compris au titre d'un forfait par équipement :
 - La maintenance préventive de l'équipement (nombre et durée fixées par le Titulaire dans son offre selon les préconisations d'usage).
 - La maintenance corrective de l'équipement :
 - Nombre d'interventions illimité ;
 - Pièces quel que soit leur type et leur prix d'achat (pièces à remplacer à échéance donnée selon les recommandations d'usage de l'équipement ou pièces hors d'usage) ;
 - Main d'œuvre ;
 - Déplacement.
 - La maintenance logicielle associée à l'équipement, comprenant les mises à jour et corrections de bugs éventuels.
 - Le cas échéant, le prêt d'un équipement (et logiciel associé) de performance équivalente (ou supérieure si la version concernée n'est pas ou plus disponible chez le titulaire). Le titulaire a la charge de l'acheminement et de la reprise du matériel.
2. **Une maintenance « à l'attachement », les prestations de maintenance étant déclenchées à la survenance du besoin** et facturées sur la base du prix de la main d'œuvre et de l'astreinte le cas échéant, du déplacement et des pièces détachées. La location d'un équipement de performance équivalente (ou supérieure si la version concernée n'est pas ou plus disponible chez le titulaire) peut être requise. Le titulaire a la charge de l'acheminement et de la reprise du matériel.

La formule de maintenance à mettre en œuvre sera librement choisie par l'université au titre de chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, selon les types d'équipements, leur niveau d'utilisation et leur ancienneté. Pour un même équipement, le choix pourra être variable d'une année sur l'autre.

Pour la formule de MCO, Les flux d'entrées et de sorties du parc seront gérés dans le cadre de chaque bon de commande ou marché subséquent : le forfait annuel de chaque équipement entrant ou sortant sera établi compte tenu de sa date d'entrée ou de sortie.

Le cas échéant, l'université de Bordeaux pourra choisir de ne plus maintenir certains équipements figurant dans l'annexe à l'acte d'engagement. En tout état de cause, la liste des équipements que le titulaire aura à maintenir chaque année donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Exclusions des prestations forfaitaires de MCO

Les interventions consécutives aux cas déterminés ci-dessous sont exclues du forfait et mise en œuvre dans le cadre des prestations à l'attachement :

- Dommages provoqués par incendie, explosion, inondation ou tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence française,
- Dommages provoqués par un environnement bâtiminaire inadapté (chaleur ou humidité excessives, installations électriques défectueuses ou variations du réseau d'alimentation supérieure à plus ou moins 10% des tensions nominales de 220 et 380 volts),
- Dommages dus aux cas de négligence, mauvaise utilisation,
- Interventions sur l'équipement effectuées par du personnel non expressément agréé par le titulaire ;
- Déplacements ou déménagements de l'équipement hors des campus de l'université de Bordeaux implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

3.4.2 Maintenance évolutive

La maintenance évolutive s'entend comme la mise en œuvre des prestations suivantes :

- Evolutions mineures (« updates »), qui n'introduisent pas de nouvelles fonctions mais améliorent l'ergonomie ou la fiabilité du dispositif de simulation (équipement et logiciel).
- Evolutions majeures (« upgrade »), qui introduisent de nouvelles fonctionnalités ou améliorent les performances.

3.5 Hot line et assistance téléphonique

Les prestations visées ci-dessus doivent être associées à la mise en place d'une hot line, permettant aux utilisateurs de demander à un interlocuteur qualifié du titulaire :

- La marche à suivre pour l'utilisation de l'équipement en situation inhabituelle,
- Un diagnostic de panne voire une conduite à tenir pour y remédier,
- Un conseil sur les paramètres à utiliser en situation inhabituelle.

Si ce service est mis en œuvre via un numéro de téléphone, celui-ci sera impérativement non surtaxé.

Le titulaire répondra aux sollicitations des utilisateurs en vue de résoudre le problème d'utilisation à distance. Toutefois si l'intervention requise ne peut être effectuée dans de bonnes conditions par téléphone, il procédera à une intervention sur site dans le cadre de la formule de maintenance choisie par l'université.

3.6 Délais d'exécution

3.6.1 Délai de prise en charge des demandes d'assistance (hotline / assistance téléphonique)

Au titre de la hot line, *le titulaire aura défini dans son offre les modalités et délais de prise en charge des demandes.*

3.6.2 Délais d'exécution : MCO

Le calcul du délai d'intervention débute à la réception par le titulaire de la confirmation écrite de la demande d'intervention téléphonique émise par l'université et s'achève à l'arrivée d'un technicien mandaté par le titulaire et capable d'effectuer l'intervention requise. Le marché subséquent considéré déterminera l'unité de décompte de ce délai (jours ouvrés/calendaires, heures).

Si demandé en annexe à l'acte d'engagement, le calcul du délai de remise en service débute à la réception par le titulaire de la confirmation écrite de la demande d'intervention téléphonique émise par l'université et s'achève lorsque l'intervention est terminée et que l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis en ordre de marche. Le marché subséquent considéré déterminera l'unité de décompte de ce délai (jours ouvrés/calendaires, heures).

Dans ce cas, l'unité de décompte de ce délai aura été déterminé en annexe à l'AE (jours ouvrés/calendaires, heures).

3.6.3 Délais d'exécution : maintenance à l'attachement

Le calcul du délai d'intervention débute à la réception par le titulaire de la prescription expresse /du bon de commande émis par l'université et s'achève à l'arrivée d'un technicien mandaté par le titulaire et capable d'effectuer l'intervention requise. Le marché subséquent considéré déterminera l'unité de décompte de ce délai (jours ouvrés/calendaires, heures).

Le calcul du délai de remise en service débute à la réception par le titulaire de la prescription expresse /du bon de commande émis par l'université et s'achève lorsque l'intervention est terminée et que l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis en ordre de marche. Le marché subséquent considéré déterminera l'unité de décompte de ce délai (jours ouvrés/calendaires, heures).

3.7 Modalités d'exécution de la maintenance

3.7.1 Mise en œuvre de la maintenance préventive

Qu'elles relèvent du MCO ou de la maintenance à l'attachement, les opérations de maintenance préventive sont obligatoirement planifiées par le titulaire en concertation avec le service demandeur de l'université.

3.7.2 Mise en œuvre de la maintenance corrective et pièces détachées

La maintenance corrective comprend l'identification de la défaillance et le diagnostic associé, la remise en état et le contrôle du bon fonctionnement de l'équipement et de son logiciel.

Le service utilisateur déclenche les opérations correctives par un appel confirmé par écrit ou par tout moyen proposé par le titulaire et permettant de donner date et heure certaines aux demandes d'intervention.

Le diagnostic de la panne et les actions correctives associées sont réalisés par un interlocuteur / technicien qualifié et désigné par le titulaire, soit sur place, soit via la hotline, soit via la télémaintenance si elles ont été requises et qu'elles sont suffisantes pour assurer les corrections nécessaires.

Dans le cadre de la maintenance à l'attachement :

- Lorsque le dysfonctionnement entraîne un arrêt total de service, le titulaire intervient selon les conditions définies au marché subséquent considéré.
- Lorsque le dysfonctionnement altère la sécurité/sûreté de l'équipement, le titulaire intervient et informe sans délai le service demandeur, corrige le problème de sécurité/sûreté sur prescription expresse du service demandeur.
- Lorsque le dysfonctionnement entraîne un fonctionnement en mode dégradé, sans remise en cause de la sécurité/sûreté de l'équipement, le titulaire établit un devis et intervient sur prescription expresse écrite du service demandeur. *Le titulaire aura déterminé dans son offre le délai auquel il s'engage pour envoyer son devis au service demandeur.*

Pièces détachées :

Le titulaire s'engage à ce que les pièces détachées qu'il fournira (neuves ou reconditionnées) n'altèrent en aucune façon les caractéristiques techniques initiales de l'équipement, ni la sécurité/sûreté de l'équipement. Les pièces sont garanties contre tout risque de fabrication et défaut de matière. *Le titulaire aura précisé dans son offre la durée de garantie des pièces détachées.*

Le titulaire s'engage à limiter le recours aux pièces neuves au profit de l'utilisation de pièces reconditionnées.

Les maintenances préventives et correctives donnent lieu à l'établissement d'un **rapport d'intervention** systématique, communiqué au service demandeur de l'université *dans les délais définis à l'annexe 1 à l'AE ou au marché subséquent considéré.*

Les rapports d'intervention préciseront, pour chaque intervention, si les pièces détachées utilisées étaient neuves ou reconditionnées.

Article 4 - Clauses administratives

4.1 Documents contractuels

Le présent article déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché et de la pièce générale est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4.1.1 Pièces contractuelles particulières de l'accord-cadre

- L'acte d'engagement et son annexe ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Les spécifications fonctionnelles et techniques portées par le pouvoir adjudicateur en annexe 1 à l'acte d'engagement,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- La réponse technique et financière du titulaire, portée à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

4.1.2 Pièces particulières des marchés subséquents

Marchés subséquents :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe le cas échéant, portant les spécifications du pouvoir adjudicateur ou la commande valant AE et sa définition du besoin,
- La réponse technique et financière du titulaire, le cas échéant portée à l'annexe à l'AE.

4.2 Formes

Pour chaque lot, le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre mixte **mono attributaire** s'exécutant :

- Par bons de commande pour les prestations et fournitures figurant en annexe 1 à l'AE,
- Par marchés subséquent à la survenance du besoin pour les prestations et fournitures ne figurant pas dans l'annexe à l'AE.

4.3 Durée

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme de **quatre (4)** ans.

Aucune prestation ne sera exécutée en l'absence de notification de bons de commande ou marchés subséquents.

4.3.1 Marchés subséquents à la survenance du besoin

Les marchés subséquents passés à la survenance du besoin ont **une durée de validité maximale de douze (12) mois à compter de leur notification**. Les marchés subséquents à la survenance du besoin s'exécutent sur le fondement de l'accord-cadre.

Le Titulaire est contractuellement lié par les engagements consentis avec l'Université dans le cadre de l'accord-cadre, et ce, même si les prestations s'exécutent après sa date de fin.

4.4 Allotissement et montant maximum

Le présent AC a été constitué en 4 lots car la consultation permet l'identification de prestations distinctes.

N° du lot	Désignation	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Maintenance des équipements de marque VIRTAMED	500 000€ HT
2	Maintenance des équipements de marque SIMEDYS	120 000 € HT
3	Maintenance des équipements de marque LAERDAL	400 000€ HT
4	Maintenance des équipements de marque GAUMARD	60 000€ HT



Ce montant maximum représente une estimation de la valeur maximale de l'ensemble des prestations susceptibles d'être commandées par l'université de Bordeaux pendant la durée totale de l'accord cadre (bons de commande et marchés subséquents, tout confondu). Ce montant ne correspond donc nullement au budget effectivement disponible.

4.5 Livraisons complémentaires ou prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R2122-4 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer des marchés de livraisons complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du même code, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer des marchés pour la réalisation de prestations similaires.

4.6 Bons de commande

Les bons de commande déterminent les prestations de l'accord-cadre dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités.

Les bons de commande sont établis en fonction de la période et des équipements.

Les bons de commande peuvent être passés pour des périodes annuelles.

Les bons de commande seront notifiés avant tout début d'exécution, par **courriel** ou par tout moyen permettant de donner date certaine à la notification. Les bons de commande comportent obligatoirement :

- Identification du titulaire,
- Désignation et adresse du service émetteur du bon de commande,
- Référence de l'accord cadre : 2026-043,
- Numéro d'engagement juridique du bon de commande et sa date,
- Adresse de livraison : site, bâtiment, étage, bureau et toute spécificité importante,
- Adresse de facturation,
- Désignation détaillée des prestations, des quantités et le cas échéant des fournitures associées,
- Les montants HT de chaque prestation ou fourniture, le taux de TVA et le montant total TTC,
- Les coordonnées de la personne habilitée à réceptionner la livraison (nom et téléphone).

Il est porté à l'attention du titulaire que toute livraison effectuée à une adresse erronée devra être refusée. Le titulaire sera alors passible des pénalités de retard de livraison prévues au présent contrat.

4.7 Modalités de consultation et de formalisme des marchés subséquents

4.7.1 Consultations

Pour les prestations ou fournitures non listées à l'annexe 1 à l'acte d'engagement, les consultations interviendront à la survenance du besoin, le Pouvoir Adjudicateur pouvant à tout moment déclarer la consultation sans suite sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation.

Le titulaire du lot concerné sera consulté :

- par **courriel** pour les marchés subséquents d'un montant **inférieur à 50 000 € HT** ;
- via la **plateforme PLACE** pour les marchés subséquents d'un montant **supérieur à 50 000 € HT**.

4.7.2 Offres

L'offre du Titulaire en réponse à ces consultations prend la forme d'un devis détaillé adressé au Pouvoir Adjudicateur, et le cas échéant, d'un mémoire technique explicitant son niveau d'engagement (prix, délais, modalités d'intervention...).

Sauf consigne contraire, le délai de réponse sera de cinq jours ouvrés à compter de la demande écrite de l'université. Le délai minimum de réponse ne peut être inférieur.

4.7.3 Formalisme des marchés subséquents

Les marchés subséquents d'un montant supérieur à 50 000 € HT comporteront obligatoirement un acte d'engagement signé par les deux parties. Leur notification interviendra via la plateforme **PLACE**.

Tout marché subséquent à la survenance du besoin d'un montant inférieur à 50 000 € HT pourra, prendre la forme d'une commande, réputée signée par les deux parties dès lors que le titulaire ne l'a pas contestée dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa notification. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution contractuels : aucune pénalité ne saurait être appliquée si ce délai, ajouté aux délais d'exécution, n'est pas dépassé. La notification interviendra par **courriel** dont le titulaire accusera obligatoirement réception, avant tout début d'exécution.

4.8 Vérification et admission

4.8.1 Vérifications

Maintenances forfaitaires annuelles et gestion annuelle des données d'enseignement en ligne (lot 1)

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 06 juin 2016 modifié, fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait, en application de l'article 31 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

- La procédure de service fait présumé s'applique aux maintenances objets du présent accord-cadre. Dans ce cadre, pour l'engagement annuel de l'université vis-à-vis du titulaire, la facture de maintenance forfaitaire pourra être émise au début de la période d'exécution, ou dans le mois précédent.
- Sur la base des rapports d'intervention prescrits en annexe à l'acte d'engagement et produits par le titulaire, des contrôles périodiques seront réalisés au moins une fois par an afin de vérifier l'effectivité de la réalisation des prestations de maintenance au titre du présent accord-cadre. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures de ces vérifications.

Maintenance à l'attachement et autres prestations relevant de l'objet de l'accord-cadre

Les vérifications quantitatives et qualitatives prévues au chapitre 5 du CCAG/FCS ont pour but de constater que les matériels livrés et les prestations exécutées répondent bien au besoin spécifié.

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'Université dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS. Néanmoins :

- Par dérogation à l'article 27.3, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures de ces vérifications
- Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le délai qui lui est imparti pour procéder à ces opérations de vérification est défini ci-dessous :

Objet du bon de commande ou marché subséquent	Délai imparti	A compter de...
Maintenance à l'attachement	30 jours ouvrés	La production des rapports d'intervention visés à l'article 3.7.2 du présent CCP
Formation des utilisateurs	30 jours ouvrés	La fin de la formation
Autres prestations le cas échéant	30 jours ouvrés	La fin de la réalisation de la prestation

4.8.2 Admission

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du service demandeur de l'Université notifie sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations conformément aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Pour les fournitures et autres prestations relevant de l'objet de l'accord-cadre, telles que définies ci-dessus, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou à défaut de décision, à l'expiration du délai de 30 jours défini ci-dessus. La facture correspondante peut alors être établie.

Pour les maintenances forfaitaires annuelles, une admission partielle sera prononcée au titre de chaque année couverte par l'engagement contracté. Elle prendra effet à la date de notification de la décision d'admission, ou à défaut de décision, à la fin de la première quinzaine du dernier mois de l'année d'engagement :

- Exemple 1 : admission au plus tard le 15/12/N pour un engagement débutant (ou reconduit) au 01/01/N
- Exemple 2 : admission au plus tard le 30/06/N pour un engagement annuel débutant (ou reconduit) au 01/07/N-1

4.9 Prix

4.9.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. Ils incluent notamment tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du Titulaire.

Les prestations susceptibles d'être commandées par bon de commande (BdC) sont définies et détaillées en annexe à l'acte d'engagement. Il est précisé qu'aucun prix additionnel ne sera facturé pour ces prestations.

Les prix de règlement incluent la TVA au taux en vigueur au moment de l'admission.

Les prix sont franco de port.

4.9.2 **Forme des prix**

Marchés à bons de commande pour les prestations et fournitures listées à l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement	Les prix sont fermes et définitifs sur la durée de l'accord-cadre. La forme des prix est déterminée en annexe à l'AE.
Marchés subséquents	Les prix des marchés subséquents sont forfaitaires et/ou unitaires. Ils sont fermes sur la durée de l'accord-cadre.

4.9.3 **Avance**

Sauf renonciation du titulaire à l'acte d'engagement, tout bon de commande ou marché subséquent d'un montant initial d'au moins 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois donnera lieu au versement d'une avance dans les conditions définies aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Si leur durée est inférieure ou égale à 12 mois, l'avance sera de 50% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent.

Si leur durée est supérieure à 12 mois, l'avance sera de 50% d'une somme égale à 12 fois le montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent divisé par cette durée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute à la première demande de paiement

4.9.4 **Facturation**

Seules les prestations figurant dans le marché sont facturables.

Mentions obligatoires sur les factures

L'adresse ci-dessous doit impérativement être portée sur toute facture :

Université de Bordeaux
Service facturier
146 rue Léo Saignat
Bâtiment ED-CS 61292
33076 Bordeaux cedex

En outre, les factures comportent impérativement :

- La référence du marché ;
- Le numéro de l'engagement juridique du marché subséquent ou du bon de commande ;
- Le nom et l'adresse complète du destinataire des prestations réalisées ;
- La date d'émission ;
- La désignation exacte des prestations objet de la demande de paiement ;
- Les montants HT, le taux de TVA en vigueur et les montants TTC associés.

Toute facture non référencée à un numéro d'engagement juridique de l'Université de Bordeaux sera systématiquement retournée au Titulaire.

Si le Titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du marché est facturé hors taxes. Pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'Université (FR23 130 018 351) y sera précisé.

Transmission des factures

La facture sera obligatoirement déposée sur le portail **CHORUS PRO**. Les factures ne respectant pas cette obligation ne pourront pas prises en considération

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées pourront être adressées à l'Université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : 13001835100010
- Le numéro d'engagement juridique que vous aura transmis l'université de Bordeaux après la notification du marché, ou figurant sur la commande qui vous aura été notifiée.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>, dédié à la facturation électronique.

4.9.5 Régime des paiements

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum en application des articles 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service facturier dès lors que la facture a bien été transmise dans les conditions définies au présent document. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle ces conditions sont réputées remplies.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront dus, conformément aux dispositions des articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le mode de règlement est le virement.

4.10 Pénalités liées au retard et au travail dissimulé

4.10.1 Non-respect des engagements contractuels

Le présent article déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable ni exonération possible, les pénalités suivantes :

Non-respect des délais contractuels	Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 300$ ▪ P = montant HT de la pénalité, ▪ V = montant HT de la prestation en retard, ▪ R = nombre de jours de retard, à compter du lendemain du dernier jour du délai contractuel.
Non-respect d'une des exigences définies au CCP et en annexe à l'acte d'engagement.	100€ HT par manquement.

4.10.2 Travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.11 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire se conforme aux consignes générales édictées par l'Université en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux dispositions du Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il en informe son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire, s'il est établi en France, remet à l'Université une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Pour chaque sous-traitant présenté, il remet une attestation identique signée par celui concerné.

4.12 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'université et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil).

Tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit donc justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est responsable, **tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels**, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'Université, les personnels et occupants de l'Université ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du marché sur le site précisé ci-dessus.

A ce titre et pendant toute l'exécution du marché, le Titulaire assumera les conséquences de toutes dégradations de son fait ou de celle de ses préposés, et procédera aux réparations sans délai.

4.13 Propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire garantit l'Université contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis au titre du marché.

La fourniture des logiciels consiste en une concession du droit d'usage non exclusive. Le droit d'usage est concédé pour toute la durée de protection légale des droits d'auteurs ou de leurs ayant droits. La concession de droit d'usage prend effet à la date de mise en ordre de marche desdits logiciels.

Si l'Université est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des logiciels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- Soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

L'Université, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue,
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.]

4.14 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

4.15 Droit – langue - Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

Sauf mention contraire au présent CCP, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français et adressées au Président de l'Université Bordeaux, autorité représentant le pouvoir adjudicateur.

La monnaie du contrat est l'euro.

4.16 Confidentialité

Le titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'Université, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance. Cette obligation est sans limitation de durée

4.17 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du présent marché conformément au chapitre VI du CCAG/FCS.

4.18 Dérogations au CCAG-FCS

Il est dérogé aux clauses du CCAG/FCS indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Articles CCP	Articles CCAG FCS
Documents contractuels	4.1	4
Pénalités	4.10.1	14.1